



**RÈGLEMENT 2023-001**  
**TAUX DE TAXATION POUR 2023**

---

**ATTENDU** que le conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton a adopté, lors de la séance extraordinaire du 13 février 2023, par la résolution 2023-02-135 les prévisions budgétaires 2023 totalisant 3 754 977 \$ en revenus et dépenses;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné par madame Sylvie Brossault lors de la séance ordinaire du 13 février 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton adopte le règlement 2023-001 et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE**

Le taux de la taxe foncière est fixé par tranche de 100,00 \$ d'évaluation de toutes les unités d'évaluation selon les modalités suivantes :

Taxe foncière générale	0,648/100,00 \$
Service de la dette	0,069/100,00 \$
Investissements	0,022/100,00 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>0,739/100,00 \$</b>

**ARTICLE 3**

**COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT,  
D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LE SERVICE DE  
RECYCLAGE ET DES MATIÈRES ORGANIQUES (COMPOSTAGE)**

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, d'enfouissement des matières résiduelles, pour le service de recyclage et des matières organiques (compostage) est imposée et sera prélevée par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation dont l'adresse civique est inscrite sur une rue ou un chemin desservi par le service de cueillette de matières résiduelles.

Sont inclus, les camps forestiers et les cabanes à sucre situés à moins de 350 m (vol d'oiseau) desdits chemins et non contigus ou adjacents à l'adresse principale du propriétaire.

Tout propriétaire d'une roulotte installée sur le parcours de cueillette des matières résiduelles, le service de recyclage et des matières organiques (compostage) pendant une période minimale d'un mois est assujetti à la taxe sur la cueillette, le transport, l'enfouissement des matières résiduelles et le service de recyclage à moins que cette roulotte soit installée sur un terrain de camping reconnu par la municipalité.

- a) 237,00 \$ pour les matières résiduelles et le recyclage par unité de logement résidentielle ou saisonnière;  
55,00 \$ pour les matières organiques (compostage) par unité de logement résidentielle ou saisonnière;
- b) 237,00 \$ par unité commerciale ou industrielle considérée comme ayant un petit volume de matières résiduelles ou de recyclage;  
55,00 \$ par unité commerciale ou industrielle considérée comme ayant un petit volume de matières organiques (compostage);
- c) 1 000,00 \$ par unité commerciale ou industrielle pour les commerces ou industries ayant un volume de matières résiduelles entre 135 et 230 kilos par semaine ou .25 tonnes métriques;
- d) 2 079,00 \$ par unité commerciale ou industrielle ayant un volume de matières résiduelles entre 300 et 500 kilos par semaine ou .50 tonnes métriques;
- e) 1 700.00 \$ par unité commerciale ou industrielle pour la levée d'un conteneur;
- f) 50,00 \$ par unité pour un bac brun jusqu'à épuisement de l'inventaire;

Dans le cas où la location d'un conteneur est nécessaire, le coût est chargé selon le tarif demandé par l'entrepreneur. Le propriétaire a aussi le choix de louer ou de se fabriquer un conteneur conforme aux normes demandées par l'entrepreneur.

Le volume des matières résiduelles est déterminé et soumis à la municipalité par l'entrepreneur.

#### ARTICLE 4

#### COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Une compensation pour le service de vidange des fosses septiques est imposée et sera prélevée par unité et selon les catégories d'usagers indiqués en a) et b). Sera également prélevé en cours d'année une compensation pour les cas spéciaux indiqués en c), d), e), f), g) et h). Ces tarifs sont en plus de la compensation en a) et b).

- a) 165.00 \$ par unité concernant un commerce ou une habitation annuelle pour une fosse de 880 gallons ou moins;

- b) 82,50 \$ par unité concernant un commerce ou une habitation saisonnière pour une fosse de 880 gallons ou moins;
- c) 0,20 \$ par gallon excédant les premiers 880 gallons;
- d) 100,00 \$ par visite non planifiée pour toute vidange de fosse en urgence ou sur appel. Ce tarif est en plus du frais associé à la vidange et au volume excédentaire (s'il y a lieu).
- e) 100,00 \$ pour une seconde visite ou un déplacement inutile.
- f) 50,00 \$ pour une modification de rendez-vous concernant la vidange de fosse.
- g) 505,00 \$ pour une vidange de fosse septique dont l'accessibilité est restreinte à une camionnette. Les frais associés au volume excédentaire s'appliquent s'il y a lieu.
- h) 780,00 \$ pour une vidange de fosse septique dont l'accessibilité est restreinte à un bateau. Les frais associés au volume excédentaire s'appliquent s'il y a lieu.

Les tarifs en a) et b) sont indicateurs de la vidange de fosse à la fréquence mentionnée à la loi Q-2, r.22. Toute vidange supplémentaire pendant la période indiquée sera tarifée au coût de 330,00 \$.

## ARTICLE 5

### COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC AU SECTEUR DESSERVI PAR L'AQUEDUC PRINCIPAL

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et sera prélevée à tous les propriétaires du secteur desservi par l'aqueduc selon les unités suivantes :

#### Catégories d'unité

Chalet, roulotte, résidence secondaire	0,75
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	0,50
Résidence unifamiliale	1
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	1
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	1
Centre médical, par étage utilisé	2
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	Selon le nombre d'employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1,50
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	0,50

Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	0,50
Terrain vacant constructible	0,50
Terrain vacant non constructible	0
Motel industriel par utilisation	1

Le propriétaire est responsable d'informer la municipalité lors de tout changement.

Le coût pour 2023 est le suivant :

- 517,00 \$ par unité pour les bénéficiaires du réseau d'aqueduc;

Le coût pour l'ensemble de la population est maintenu à 25% selon les règlements 2006-001A et 2006-002A et la taxe s'y rattachant est prélevée à même la taxe foncière.

## ARTICLE 6

### COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC AU SECTEUR DESSERVI DU DOMAINE MARCHAND ET DU DOMAINE SAMSON

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et sera prélevée à tous les propriétaires du secteur desservi par l'aqueduc selon les unités suivantes :

Chalet, roulotte, résidence secondaire	0,75
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	0,50
Résidence unifamiliale	1
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	1
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	1
Centre médical, par étage utilisé	2
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités)etc...	Selon le nombre d'employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1,50
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	0,50
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	0,50
Terrain vacant constructible	0,50
Terrain vacant non constructible	0
Motel industriel par utilisation	1

Le propriétaire est responsable d'informer la municipalité lors de tout changement.

Le coût pour 2023 est le suivant :

- 517,00 \$ par unité pour les bénéficiaires du réseau d'aqueduc.

Les propriétaires non branchés à l'aqueduc sont exemptés du paiement de l'eau fournie par la Municipalité de Saint-Barnabé.

## ARTICLE 7

### COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC AU SECTEUR DESSERVI DU DOMAINE OUELLET

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et sera prélevée à tous les propriétaires du secteur desservi par le réseau permanent de l'aqueduc selon les unités suivantes :

Chalet, roulotte, résidence secondaire	0,75
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	0,50
Résidence unifamiliale	1
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	1
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	1
Centre médical, par étage utilisé	2
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités)etc...	Selon le nombre d'employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1,50
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	0,50
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	0,50
Terrain vacant constructible	0,50
Terrain vacant non constructible	0
Motel industriel par utilisation	1

Le propriétaire est responsable d'informer la municipalité lors de tout changement.

Le coût pour 2023 est le suivant :

- 517,00 \$ par unité pour les bénéficiaires du réseau permanent d'aqueduc.

## ARTICLE 8

### COMPENSATION POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT RÈGLEMENT 2017-001 ET SON RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2017-002

Une compensation sur chaque immeuble ayant bénéficié du programme de réhabilitation de l'environnement (mise aux normes des installations septiques), ladite compensation est

imposée et sera prélevée d'après la valeur des travaux individuels effectués sur chaque immeuble et ce, pour le terme de l'emprunt. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires.

## ARTICLE 9

### COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Une compensation tenant lieu de taxes est fixée à 0,739 \$/100,00 \$ d'évaluation des terrains des immeubles visés par le règlement 141-88 sur la compensation tenant lieu de taxes selon l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

## ARTICLE 10

### TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 13% à compter du moment où ils deviennent exigibles (article 981 du *Code municipal du Québec*). Un taux de pénalité de 5% est également exigé sur tout montant devenu exigible.

## ARTICLE 11

### PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. (article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou quatre versements égaux.

## ARTICLE 12

### MODALITÉS DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales ainsi que des compensations doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'envoi du compte. La date d'échéance du premier versement ou du versement unique est donc le 24 mars 2023.

Pour chacun des versements, les dates sont les suivantes :

- 24 mars 2023 (versement unique ou premier versement)
- 24 mai 2023 (deuxième versement)
- 24 juillet 2023 (troisième versement)
- 25 septembre 2023 (quatrième versement)

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les Caisse Desjardins, par guichet automatique, par le service bancaire en ligne (ACCÈS D Desjardins, banques de Montréal, Royale, Nationale, Canada Trust TD et Banque Scotia), par la poste ou encore au comptoir

du bureau municipal. Les paiements par carte de crédit ne sont pas acceptés. Un reçu est émis lors de paiement en argent comptant ou sur demande pour les paiements faits autrement.

## ARTICLE 13

### PAIEMENT EXIGIBLE

Tout versement devient exigible à sa date d'échéance. Si un versement n'est pas fait à la date d'échéance, l'intérêt mentionné à l'article 8 s'applique sur ce versement.

## ARTICLE 14

### FRAIS DE PERCEPTION

Le propriétaire est responsable d'informer la municipalité de tout changement à son dossier incluant le changement d'adresse.

Le compte de taxe est transmis au propriétaire inscrit lors de l'envoi de ce compte.

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû serait à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire sont de 25,00 \$.

Les frais pour une demande de transfert ou d'annulation de montant payé par erreur du contribuable sont de 25,00 \$.

## ARTICLE 15

### FRAIS POUR CONTRAVENTION

Tous les frais encourus pour l'envoi ou la remise des contraventions à un règlement sont à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble.

## ARTICLE 16

### DÉROGATIONS MINEURES

- a) Dans le cas d'une demande de remboursement pour une dérogation mineure qui n'est plus requise du propriétaire, 50% du coût seulement sera remboursé.
- b) Dans le cas où la dérogation mineure n'est pas requise suivant la réglementation de la municipalité, le remboursement complet pourra être fait à la demande du ou des propriétaires concernés.

## ARTICLE 17

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 16 février 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Christiane Forcier, mairesse suppléante

---

Odette Villemure  
Greffière- trésorière adjointe par intérim.

Avis de motion : 13 février 2023  
Adoption du règlement : 16 février 2023  
Publication : 17 février 2023